

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 45-102 SUR LA
REVENTE DE TITRES**

1. La Norme canadienne 45-102 sur la *revente de titres* est modifié par la suppression, dans l'article 1.1, de la définition de l'expression « SEDAR ».
2. Cette règle est modifié par la suppression, partout où ils trouvent dans les articles 2.8, 2.11 et 2.12, de « au moyen de SEDAR ».
3. L'Annexe 45-102A1 de cette règle est modifiée par la suppression, dans les instructions, de « par voie électronique au moyen de SEDAR ».
4. **Date d'entrée en vigueur**
 - 1° La présente règle entre en vigueur le 9 juin 2023.
 - 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.